

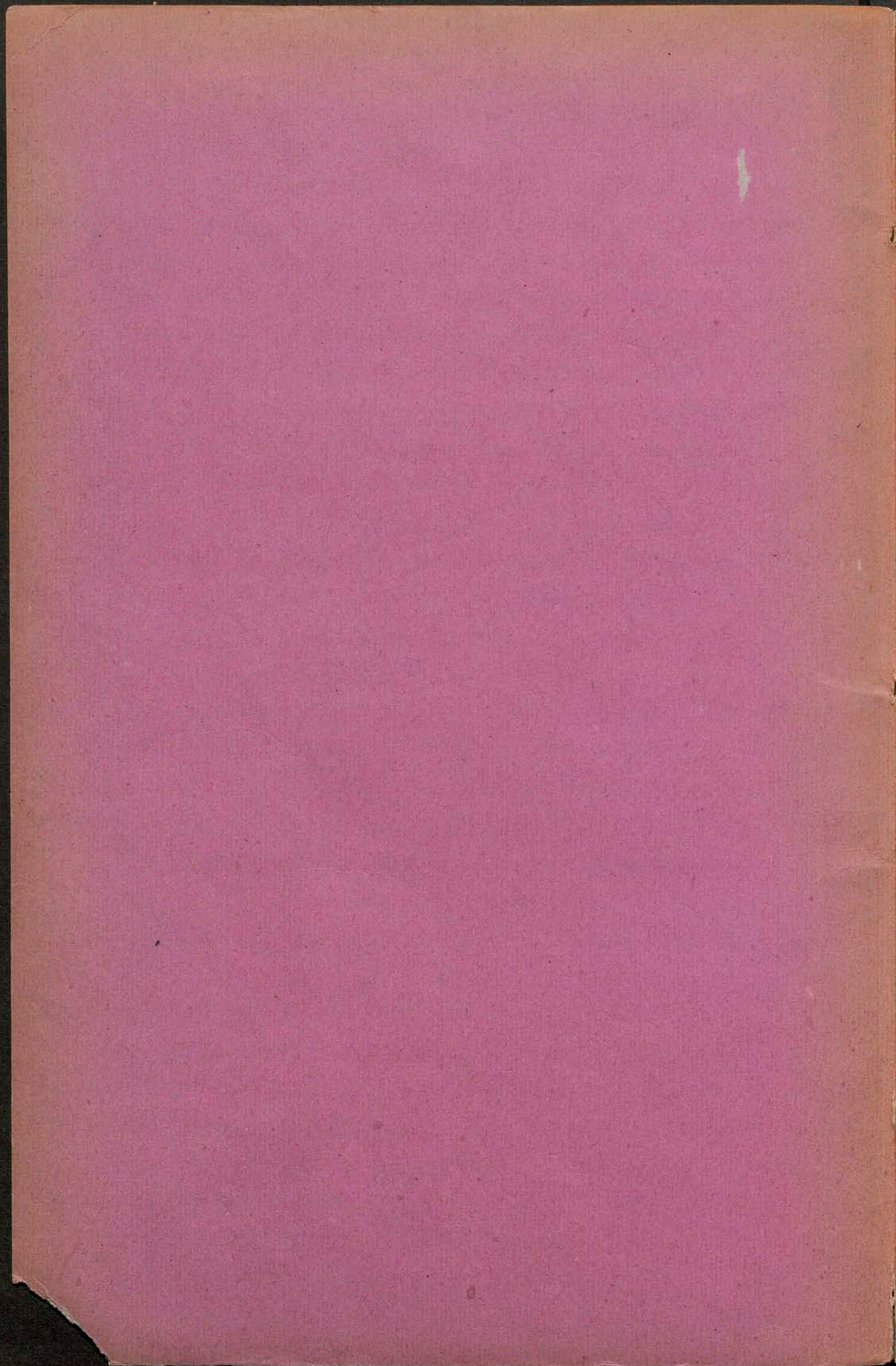
E.210-57

COMMISSION relative à la protection de la
santé publique. (N° 267, session ordinaire 1893.)

Nommée le 20 novembre 1893.

MM.

- 1^{er} BUREAU : LÉON LABBÉ.
- 2^e — BERTHELOT. *Président*
- 3^e — DETHOU.
- 4^e — GAMESCASSE.
- 5^e — DEMOULINS DE RIOLS.
- 6^e — LESOUËF.
- 7^e — DARBOT. *Secrétaire*
- 8^e — CORDELET.
- 9^e — CORNIL. *79*



Seance du 21 9^{bre} 1892. 1245820

Président M. Berthelot -

M. le Président fait l'appel -

M. Bureau - il n'y a eu aucun exposé de circonstance -
M. Bureau - de même.
M. Bureau - M. Debeauvoir a déclaré en être trois - partiers
M. Bureau - M. Comenon donne des explications à la
prochaine séance.
M. Bureau - M. De Broe - nomme son des commissaires.
M. Bureau - M. Leroux a fait quelques réserves
tout en approuvant l'ensemble du projet - il faut
avoir rendu cela plus facile et applicable.

M. Bureau - M. Comenon obtient l'étude la question
claire à son avis. Commission d'hygiène dans il
prend garde que le projet de loi a été copié.
Il faudrait mettre le projet sur ce point par
quelque modification qui modifie les
termes. à l'étude en ce qui concerne, il faudrait consulter
bien les personnes.

La Chambre a voté l'urgence, mais que rien
disseminé. Il y aurait un travail à faire à
nouveau.

M. le Président demande quel jour la Commission
entend se réunir?

La Commission décide que les réunions
auront lieu le jeudi de chaque semaine à 1 heure.

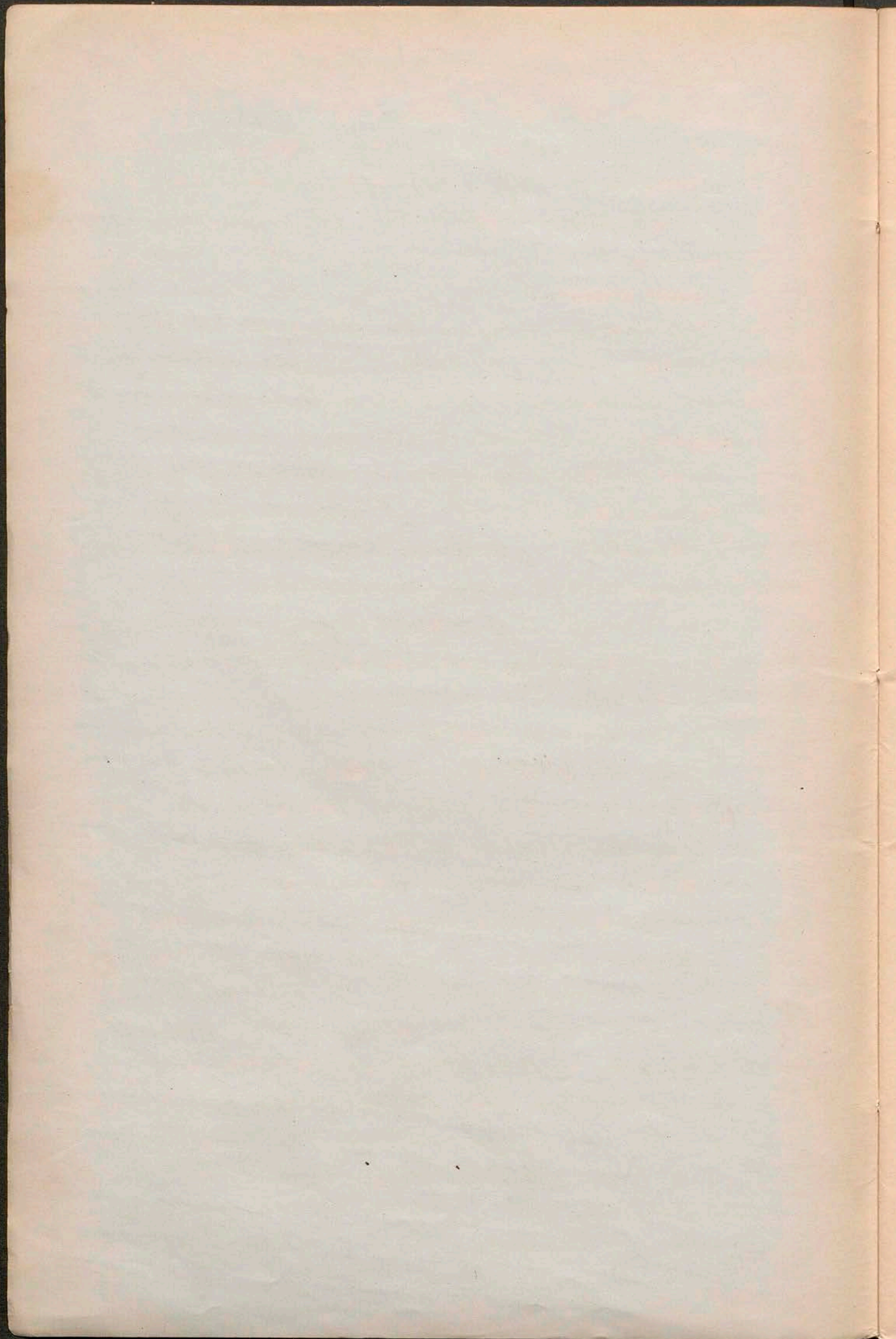
La séance est levée à 4 heures.

Seance du 26 9^{bre}

Plarboz

M. le Président, dit qu'il y a eu un malentendu
du au sujet du jour de la réunion. On pourrait
revenir au jeudi.

Après un discussion, il est décidé que la
réunion aura lieu à M. de Broe 9 heures, au
moment de la séance, elle attendra à 4 heures.



Me. Cordelier déclare qu'il a vu au bureau, la liste nommée pour discuter.

Sont présents: Me. Pichet, Comit, Desthon, Cordelier, de Riols, Darbet, Lottet.

Me. Cameron mesure de ne pouvoir assister à la réunion.

~~Sans absence~~

Me. Président communique une lettre de M. Robert Treury, étudiant en médecine.

une brochure sur la protection de la santé publique par le Dr. Armand Laurent.

Me. le Président propose de choisir un rapporteur.

Me. Comit qui accepte est nommé à l'unanimité.

Me. le Président demande si la commission veut engager une discussion générale.

L'assemblée sur avis qu'elle veut générales se présenterait au jour et à merci de l'examen de articles.

Me. le Président lit l'article premier.

Me. Comit ^{dit que} est l'article qui a obtenu le plus grand nombre de discussions. Les travaux qu'il énumère, menés de haut, écoutés, discutés et des dépenses considérables. Il est à examiner que les conseils généraux maintiennent par leur ces dépenses qui retentissent intégralement à la charge de commune. Bien difficile en ne pouvant faire face aux leur budgets à ces dépenses. Rouen pour amener de haut à dépense 3 millions, d'autres villes ont dépense davantage. Il faut dire que dans les petites communes, il y a généralement des aménagements de haut, mais par écoutés.

Me. Cordelier cite le fait d'une commune où vient de se déclarer une épidémie de fièvre typhoïde; cette commune n'est pas de haut, mais comme elle est peu

populeuse, ces égouts mériteraient par leur importance de l'importance de celle qui ont été résolus.

M. Lohé renvoie la question dans la commission hygiène et se développe dans nos petites communes où les travaux des molaires, des convalescents sont déjoints avec les pannes dans les égouts sont dans le plus mauvais état.

M. Comit, qui est un épistémologue, on fait visiter la commune par un inspecteur qui fait prendre des mesures de propreté. Le motif donne au moment même son quoi les mesures nécessaires par application.

Le principe de l'obligation de faire faire les travaux d'assainissement, par les communes. M. Comit en est partisan, mais comme il a été combattu, il est nécessaire de le bien connaître, pour répondre aux objections.

M. Delhou, les difficultés pour les villes sont grandes, mais elles sont énormes, et surtout à ce que les architectes ont à faire de plans à l'échelle 1/10.

Cependant on peut aller à l'essai de l'hydraulique sans aucun brevet dans les communes à grand frais.

Il en est de même des égouts au point de vue des dépenses.

M. Comit dit qu'on fait des égouts de descente, on peut en faire de pente et des chasses. On est cher quand on veut des chasses avec tout à l'égout.

M. Cordet a fait tenir compte des possibilités financières de la commune, et roover en conséquence les constantes d'amortissement modérées.

M. Delhou n'est pas partisan des égouts dans les communes ordinaires par qu'ils empêcheraient leur révision.

M. Cordet, on peut avoir des fosses et chasses

Le com. d'approuver l'art. 16. des des Temporels.
A côté des municipalités, il y a les préfets qui apporteront
beaucoup de mesure.

Me de Rocher, est-il permis question de dépenses,
par plus pour les communes que pour les particuliers
ou ne pourvoit-on pas des dépenses supérieures à la possibilité
financière des communes. Il cite le cas d'un épidémie
dans une commune de son département. On est arrivé
à l'étendue; de là est causé par des cas certains.
Me de Rocher dit qu'il faudrait limiter les pouvoirs
des autorités dans leur étendue relative aux
travaux à faire exécuter. Il trouve le principe trop
impératif.

Me de Rocher, dit qu'il ne faut pas un ^{temporel} ~~art. 16~~ dans
la loi; toute la loi crouter.

Me Cordier; il y aurait un temporel, celui de mettre
à côté du préfet, le conseil général qui serait le
tuteur des communes. Mais les préfets n'abuseraient
pas, ils rentreraient plutôt au dedans qu'à aller au delà
des besoins que toutes d'aller trop loin.

Me. Cornil, est le préfet qui est le tuteur des communes
et que si alors le conseil général n'est pas dans
l'examen des dépenses des communes. Leur donner
une autorité en la circonstance, ce serait bien les em-
barasser.

Me Dethou, les ^{des communes} ~~des communes~~ préfets les tuteurs ~~des communes~~
à qu'elle nous garde renouer, mais pour qu'elle
ne nous ravissent par l'utilité.

Me. Cordier dit qu'il faudrait le conseil des médecins
Me Dethou cite un cas de diphtérie qui s'est communiqué
à plusieurs enfants faute d'avoir pris les précautions
nécessaires.

L'ordre V est adopté en principe.
M. le Président donne lecture de l'article de loi.
Cet article est adopté.

La séance est levée.

Morbot

Séance du Jeudi 7 Mars 1892.

La lecture du projet verbal de la dernière séance
est faite et adoptée.

M. le Président parle de l'état de la question de
révision ultérieure, en ce qui concerne les
propositions. L'Assemblée est invitée à donner le
voeu au Président de prendre l'initiative des
révisions à venir.

M. le Comte fait observer que l'autorité du Comité
d'hygiène sera au-dessus de celle du Budget. Cela
devoit être le cas qui a été jugé par le
Parlement.

M. le Président: quel est le sens de votre
proposition?

M. le Comte: 3.

M. le Comte est qu'en cas de contestation provenant de
propriétaires, en contestation sont soumis et
résolus par le Comité départemental d'hygiène. Mais
en ce qui concerne le Budget, les propriétaires en
demeurent soumis à l'impôt conformément aux
dispositions de la loi.

M. Cordier rappelle que depuis la loi de 1889, l'opinion
du Parlement est parvenue au Comité d'Etat. Il
appartient au Comité départemental de voir que
les intérêts soient
se faire entendre.

M. le Comte, trouve cela mauvais. Cela
contrarie les principes généraux de notre
légalité. Mais ce n'est pas
d'hygiène à propos, les
appelons le Comité

des hygiénistes. Il s'oppose à cette constitution du Conseil d'hygiène en tribunal.

M^r Cordelier nous veut voir de nouveau à créer une nouvelle législation. Il dit qu'on a agit ~~pour~~ la création projetée, en vue de gagner du temps.

M^r le Président dit qu'il y aura une garantie dans la composition du Conseil d'hygiène départemental.

M^r Cornet lit l'article qui indique sa composition.

M^r Comenon dit au Conseil départemental, il n'y a pas d'homme technique, or le biefet n'en fait même pas partie.

M^r le Président propose d'envoyer l'examen de la Commission de composition de la Commission à l'Etat qui y est spécialement désigné.

M^r Cordelier dit qu'en paragraph second, il voudrait la question de savoir à la charge de qui de payer, ou de l'impunité incombent les travaux exigés, de Conseil d'hygiène n'a rien de compétence pour trancher les questions de cette nature.

Il aurait proposé une formule plus large - Peut être pourrait on décider quel appartient au tribunal de l'Etat entre le propriétaire et l'entrepreneur. Il voudrait qu'on dise de payer, et un autre soit mis également - et.

M^r le Président propose d'adopter le paragraphe - adopté - le 2^e paragraphe est aussi adopté.

M^r Cordelier dit qu'il résulte de la rédaction du dernier paragraphe une certaine confusion; il propose de modifier la formule de ce paragraphe. Il y a une décision du Conseil d'hygiène confirmée par la Commission centrale, et devenue dès moment définitive. Il propose de substituer: après décision du Conseil départemental d'hygiène, à la première partie de la phrase.

M^r le Président donne lecture de l'article modifié dans le sens indiqué par M^r Cordelier; cet article modifié est adopté.

N^o le Président lit l'art. 4.

M. Comenon, fait remarquer qu'il n'y a pas d'appel, le Comité d'Etat n'est pas compétent pour se transformer en Cour d'appel. Il trouve qu'on ne fait que auer l'opinion des intérêts particuliers, et que cela existerait de donner sans appel la décision du Comité d'Hygiène.

M. Cordier a voulu décider au contraire; le Comité d'Hygiène est une sorte de Cour d'appel, vid. or vis la décision du Comité d'Hygiène.

M. Labou, a parlé de mesures de désinfection qui doivent être prises sans délai. On ne peut par tolérer qu'on ne mette aucun obstacle par leur nécessité de faire constamment de personnes sans que l'autorité intervienne; ~~elle~~ elle ne peut intervenir utilement, qu'en intervenant rapidement.

Ce sont les exigences impérieuses de l'Hygiène qui justifient la modification législative dont il est question.

M. Cordier propose de fixer le temps pendant lequel le Comité d'Etat devra prononcer - le projet dans un délai de deux mois. Adopté.

M. le Président lit le second paragraphe. Le projet de remplacer le mot des propriétaires, par celui de propriétaires et usagers. Adopté.

M. Cordier appelle l'attention sur le rôle du juge de Paix. Il se demande à quoi il est appelé en la circonstance. On ne voit par lequel il a à faire. Le projet de remplacer le mot de juge de Paix, par celui de tribunal de simple police. Ce qui fait supposer qu'il s'agit de tribunal, et ce qu'on dit le contraire, ce qui prouve qu'il y a là motif à juger.

M. le Président, après une discussion du projet, le propose d'être voté et de le examiner en discutant du projet primitif.

Il demande l'adoption provisoire de la modification proposée par le Comité - adoptée.

Qu'un projet de loi de ce genre résultant de l'exécution des travaux, crée des questions de droits civils. Sa solution est difficile. Si l'Assemblée est appelée à l'hypothèque, qui jouira de l'hypothèque? Le journal ou donne-t-il un privilège pour la conservation de la chose qui primerait toutes les autres? On pourrait aussi rendre les communes qui donnent les travaux, responsables devant les entrepreneurs qui ont été chargés de ce travail.

M. le Président et le Commerce sont chargés de discuter les difficultés nées de l'art. 4, difficultés qui viennent de leur signifier -

M. le Président lit l'article 5.

M. Cordier signale la difficulté qui a été signalée à la Chambre, et la addition de quelques mots pour la supprimer:

L'art. 5 est adopté.

Art. 6. adopté.

Art. 7. M. Cordier examine le texte exact de quelques mots de cet article - Il vient à quel point de l'Assemblée de dire, car le rapporteur de la Chambre y a renoncé - La Commission accepte l'article en principe.

Art. 8. - adopté -

Réunion dans un mois.

La séance est levée -

M. B. B.

Seance du 18 janvier - Présidence de M. Berthelot.
Présents : m. m. Berthelot Labbé, Dethou, Cornil, Darbot, De Riols,

Le procès verbal de la seance precedente est adopté.
On attendra m. m. Cordet et Camessasse pour la rédaction
de l'art. 4 etc.

M. le président a reçu une brochure de la Soc. ^{Centrale} Des
Architectes envoyée par m. Grosset, avocat au conseil
d'état réservant les droits des propriétaires

M. Daumet au nom de la Soc. Centrale des
Architectes Français a envoyé une lettre faisant
toutes réserves sur les garanties de propriété qui
seraient en partie lésées par le projet de
loi.

M. le président demande si l'on doit entendre
ces observations de m. Grosset

Telle est l'opinion de la Com
M. le président pense qu'il est plus utile d'examiner
d'abord tout l'ensemble du projet de loi
avant de convoquer les personnes qui sont intéressées,
ou qui peuvent nous éclairer - les architectes,
m. Monod etc.

La Com décide de ne convoquer les intéressés
qu'après l'examen sommaire de tout le projet de
loi

La Commission passe à l'examen de l'art. 9, titre

III

m. Cornil fait remarquer la contradiction qui existe
entre cet art. et celui voté à propos de l'exercice de
la médecine - On change le mot infectieuse pour celui d'épidémique
et on rétablit le délai de 48 h.

art 10 - adopté

art 11 - adopté

titre IV

art. 12 Le Comité d'hygiène publique délibère ; cela veut à dire qu'il prend une délibération ferme & - adopté.

art. 13 adopté

art. 14 adopté - réserves sont néanmoins faites sur les ^{depeuss} ~~costs~~ des Conseils d'hygiène d'ég.

art. 15 - La C^{on} ajourne son approbation sur cet article.

art. 16 - adopté

titre V

art. 17 } ajournés jusqu'à supplément d'information pris auprès de M. Monod
et 18 }

art. 22 - réserves

art. 23 Supprimé

Le président

Le secrétaire

Mouy

Leçon du 25 Janvier 1894

Présents: M. M. Berthelot, Dethou, Cornil, Cordelier, Lobet, Darbot, Demoulin de Ruel.

M. le Président demande à la Commission ce qu'elle pense des impôts financiers

M. Lobet: que serait le impôt?

M. Cornil. Ce impôt aurait à se déplacer et à voir dans telle ou telle ville ce qu'il y a à faire; comme par exemple, créations de séjours etc. - On saisirait des questions les Comités d'hygiène et verrait à les proposer des décisions pour par les Comités départementaux.

M. Cordelier: ils seront dans les questions devant les agents du ministère public. Le seul inconvénient est qu'ils pourraient ennuier.

M. Dethou dit qu'il est convenu qu'on les verrait instituer